

DEPARTEMENT DU
NORD

CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SOLESMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

PS/FW/AD

ARRETE PERMANENT MUNICIPAL 2026-14

(Arrêté modificatif au n°2024-54)

Portant réglementation du régime de priorité dans l'agglomération

Par la mise en place de feux tricolores et par l'ajout d'une voie de dégagement à droite, de panneaux « route prioritaire » et d'une flèche de signalisation clignotante rue Edwige Carlier

Au carrefour formé place du Maréchal Foch avec les voiries de la rue Georges Clémenceau (RD942)
Ruelle du Donjon et la rue Edwige Carlier

Nous, Maire de la Ville de Solesmes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988;

Vu les études du plan de circulation, notamment le projet des travaux de voiries en voie d'achèvement.

Vu l'arrêté permanent 2024-53 portant réglementation du régime de priorité dans l'agglomération par la mise en place de feux tricolores ;

Considérant, les voiries de la Place du Maréchal Foch, sur carrefour formé avec la rue Georges Clémenceau (RD942), ruelle du Donjon et la rue Edwige Carlier, situées dans l'agglomération de Solesmes qu'il convient

- ✓ De fluidifier le trafic routier aux heures de pointes...
- ✓ De prévenir les accidents de la circulation ;

Les dispositions suivantes sont prises :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Place du Maréchal Foch, sur carrefour formé avec les voiries de la rue Georges Clémenceau (RD942), ruelle du Donjon et la rue Edwige Carlier, situées dans l'agglomération de Solesmes, suivant plan-ci-

joint, la circulation est réglementée par feux tricolores l'ajout d'une voie de dégagement à droite, de panneaux « route prioritaire » rue Georges Clémenceau (RD942) et la rue Edwige Carlier et d'une flèche de signalisation clignotante à l'intersection de la rue Clemenceau et rue Edwige Carlier.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue Edwige Carlier (Voie communale) et ruelle du Donjon (Voie communale) devront céder la priorité aux véhicules circulant sur rue Georges Clémenceau (RD942). Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de **panneau AB7** sur la branche non prioritaires et **panneaux AB6** sur les branches prioritaires.

ARTICLE 2 :

Une voie de dégagement à droite est créée rue Edwige Carlier à l'intersection de la rue Clemenceau.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Solesmes.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Solesmes

ARTICLE 9: Monsieur le Maire de la commune de Solesmes,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Cambrai,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes,
Monsieur le Responsable de la Direction de la voirie et des infrastructures du Conseil départemental de Cambrai,
La Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Solesmes, le 23/01/2026
Le Maire,
P.SAGNIEZ

